D

QU
J
co
êt
ço

riq
der
10

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY.

QUI proroge pour trois années, à compter du premier Janvier 1746. la perception du Droit d'un demi pour cent, ordonné par la Déclaration du 10. Novembre 1727. être levé sur les Marchandises venant des Isles françoises de l'Amerique.

Du 30. Novembre 1745.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roy étant en son Conseil, l'Arrêt rendû en icelui le 11. Décembre 1742. par lequel Sa Majesté, pour subvenir aux dépenses qui ont été jugées nécessaires pour rétablir le Commerce de France aux Isles & Colonies françoises de l'Amerique, a ordonné que la perception du Droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite sur les Marchandises

venant des Iſles & Colonies françoiſes de l'Amerique pendant trois années, & continuée pour trois autres années par chacun des Arrêts des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. & 8. Décembre 1739. dont la derniere étoit expirée au premier Janvier 1743. ſeroit continuée pendant trois autres années, qui expireront au premier Janvier prochain. Et Sa Majeſté étant informée de la néceſſité de continuer la perception dudit droit, pour la conſervation & l'augmentation du Commerce, & voulant y pourvoir : oüi le rapport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil royal, Controlleur général des Finances, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la perception du Droit d'un demi pour cent, ordonnée par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. être faite ſur les Marchandiſes venant des Iſles & Colonies françoiſes de l'Amerique, pendant trois années, continuée pour trois autres années par chacun des Arrêts des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734. 18. Décembre 1736. 8. Décembre 1739. & 11. Décembre 1742. dont la derniere expirera au premier Janvier prochain, ſera continuée pendant trois autres années, qui expireront au premier Janvier 1749. de la même maniére qu'il eſt ordonné par ladite Déclaration du 10. Novembre 1727. & ſeront pour l'exécution du préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenû à Verſailles le trente Novembre mil ſept cens quarante - cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

JEAN MOREAU, *Chevalier*, *Seigneur* DE SÉCHELLE, *Conſeiller d'État*, *Intendant en Flandres & des Armées du Roy.*

*V*EU *l'Arrêt du Conſeil d'État ci-deſſus.*

NOUS *ordonnons qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur dans toute l'étenduë de notre Département & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.* FAIT *à Lille le* 27. *Janvier* 1746. Signé, DE SECHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,
RIVIERE.

De l'Imprimerie de la Veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roy.